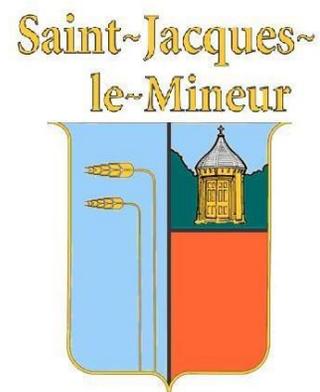


PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES-LE-MINEUR



RÈGLEMENT N° 1207-2021

RÈGLEMENT AMENDANT
LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 1200-2018 (OMNIBUS)

23 novembre 2021

Considérant le règlement de zonage numéro 1200-2018 entré en vigueur le 29 août 2018 et visant à gérer les usages et l'aménagement du territoire de la municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur;

Considérant que le règlement numéro 1200-2018 peut être modifié conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Considérant qu'il y a lieu de modifier des dispositions relatives aux arbres, aux piscines et à certaines constructions et bâtiments accessoires;

Considérant qu'un avis de motion a été présenté à la séance régulière du 14 septembre 2021;

Considérant qu'en raison du contexte de pandémie et de l'arrêté ministériel applicable, le Conseil a tenu une procédure de commentaires écrits afin d'entendre les avis des personnes et organismes intéressés;

Considérant que le projet de règlement contient des dispositions susceptibles de faire l'objet d'une demande de participation référendaire de la part des personnes habiles à voter;

Considérant qu'aucune demande de participation référendaire n'a été reçue à l'intérieur de la période prévue à cet effet par la Loi;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement numéro 1207-2021 décrété et statué ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le tableau de l'article 4.1.3 relatif aux constructions accessoires pour tous les usages dans les cours et les marges est modifié par le remplacement de la ligne numéro 14 par ce qui suit :

14. Remise	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
Voir distances d'implantation à l'article 4.2.6.						

ARTICLE 3

Le tableau de l'article 4.1.3 relatif aux constructions accessoires pour tous les usages dans les cours et les marges est modifié par le remplacement de la ligne numéro 16 par ce qui suit :

16. Pavillon de jardin et pergola	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
Voir distances d'implantation à l'article 4.2.8.						

ARTICLE 4

Le tableau de l'article 4.1.3 relatif aux constructions accessoires pour tous les usages dans les cours et les marges est modifié par le remplacement de la ligne numéro 19 par ce qui suit :

19. Piscine et spa (incluant les plates-formes d'accès et les équipements accessoires) Voir distances d'implantation à l'article 4.3.1.	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
--	-----	-----	-----	-----	-----	-----

ARTICLE 5

Le tableau de l'article 4.1.3 relatif aux constructions accessoires pour tous les usages dans les cours et les marges est modifié par le remplacement de la ligne numéro 22 par ce qui suit :

22. Serre domestique Voir distances d'implantation à l'article 4.2.11	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
--	-----	-----	-----	-----	-----	-----

ARTICLE 6

Le tableau de l'article 4.1.3 relatif aux constructions accessoires pour tous les usages dans les cours et les marges est modifié par le remplacement de la ligne numéro 23 par ce qui suit :

23. Foyer extérieur	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
---------------------	-----	-----	-----	-----	-----	-----

ARTICLE 7

L'article 4.2.1 relatif aux normes architecturales des constructions accessoires est modifié au premier alinéa par le remplacement du texte du troisième paragraphe par le texte suivant :

«3. La construction d'un sous-sol pour une construction accessoire est prohibée; »

ARTICLE 8

L'article 4.2.2 relatif aux dispositions générales des constructions accessoires est modifié par le remplacement de son contenu, à l'exception de son titre, par ce qui suit :

« Pour la présente section, les dispositions générales suivantes s'appliquent pour les bâtiments et constructions accessoires autorisés:

1. À l'intérieur du périmètre urbain, la superficie d'une construction accessoire ne peut excéder la superficie d'implantation du bâtiment principal;

2. La superficie maximale de l'ensemble des bâtiments accessoires sur un terrain dont l'usage est l'habitation équivaut à 15% de la superficie du terrain;
3. La superficie maximale de l'ensemble des bâtiments accessoires sur un terrain occupé par un usage autre que l'habitation équivaut à 20% de la superficie du terrain;
4. À l'intérieur du périmètre urbain, la hauteur d'un bâtiment accessoire ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal. La hauteur d'un bâtiment accessoire correspond à la distance mesurée verticalement à partir du niveau moyen du sol adjacent mesuré sur une distance de 3 mètres jusqu'au point le plus haut du bâtiment;
5. Un bâtiment accessoire ne peut avoir plus d'un étage. Les combles du toit peuvent être utilisés à des fins d'entreposage reliées à l'usage du bâtiment principal;
6. Les constructions accessoires doivent être implantées isolément du bâtiment principal, à une distance minimale de 1,5 mètre, à moins d'une indication contraire au présent règlement. Lorsqu'un bâtiment accessoire est attaché au bâtiment principal, les marges prescrites pour le bâtiment principal s'appliquent;
7. Lorsque les ouvertures des constructions accessoires donnent sur les terrains voisins, la marge prescrite est de 1,5 mètre;
8. La distance minimale entre deux bâtiments accessoires est de 1 mètre. Cependant, une construction accessoire non fermée par des murs tels qu'un patio au sol, un toit pergola, un appentis pour bois de chauffage ou un abri d'auto, peut être attaché à un bâtiment accessoire.
»

ARTICLE 9

L'article 4.2.6 relatif aux remises est modifié au premier alinéa par le remplacement des paragraphes 1 à 4 par les paragraphes 1 à 3 suivants :

«

1. Le nombre maximum de remise par terrain est établi comme suit :
 - 2 remises par terrain d'une superficie de moins de 1400 mètres carrés;
 - 3 remises par terrain d'une superficie de 1400 mètres carrés à 5000 mètres carrés;
 - 4 remises par terrain d'une superficie de plus de 5000 mètres carrés;
2. La hauteur maximale d'une remise est fixée à 4 mètres en périmètre urbain et à 5 mètres en zone agricole;
3. Une remise doit respecter une distance minimale de 1 mètre d'une limite de terrain;
4. Sous réserve des dispositions de l'article 4.2.2, la superficie maximale d'une remise est établie comme suit :
 - 20 mètres carrés pour un terrain d'une superficie de moins de 500 mètres carrés;
 - L'équivalent de 4% de la superficie du terrain pour les terrains d'une superficie de 500 mètres carrés et plus, jusqu'à concurrence dans tous les cas d'une superficie maximale de 30 mètres carrés pour une remise. »

ARTICLE 10

L'article 4.2.8 relatif aux pavillons de jardin et aux pergolas est modifié par le remplacement de son contenu, à l'exception de son titre, par ce qui suit :

« Les dispositions suivantes s'appliquent aux pavillons de jardin et aux pergolas :

1. Le nombre maximum de pavillons de jardin et de pergolas par terrain est établi comme suit :
 - 1 pavillon de jardin et 1 pergola par terrain d'une superficie de moins de 2500 mètres carrés;
 - Un total de 3 pavillons de jardin ou pergola par terrain d'une superficie de plus de 2500 mètres carrés;
2. La hauteur maximale d'un pavillon de jardin ou d'une pergola est fixée à 4 mètres en périmètre urbain et à 5 mètres en zone agricole;
3. Un pavillon de jardin ou une pergola doit respecter une distance minimale de 1,2 mètre d'une limite de terrain;
4. Sous réserve des dispositions de l'article 4.2.2, la superficie maximale d'un pavillon de jardin ou d'une pergola est établie comme suit :
 - 24 mètres carrés pour un terrain d'une superficie de moins de 480 mètres carrés;
 - L'équivalent de 4% de la superficie du terrain pour les terrains d'une superficie de 480 mètres carrés et plus, jusqu'à concurrence dans tous les cas d'une superficie maximale de 36 mètres carrés. »

ARTICLE 11

L'article 4.2.10 relatif aux jardins d'eau est abrogé.

ARTICLE 12

L'article 4.2.11 relatif aux serres domestiques est modifié par le remplacement de son contenu, à l'exception de son titre, par ce qui suit :

« Les dispositions suivantes s'appliquent aux serres domestiques :

1. Le nombre maximal de serres domestiques autorisé par terrain est établi comme suit :
 - 1 serre par terrain situé à l'intérieur du périmètre urbain;
 - 1 serre par terrain d'une superficie de 5000 mètres carrés et moins situé à l'intérieur de la zone agricole;
 - 2 serres par terrain d'une superficie de plus de 5000 mètres carrés situé à l'intérieur de la zone agricole;
2. La hauteur maximale d'une serre domestique est fixée à 3,7 mètres en périmètre urbain et à 5 mètres en zone agricole;

3. Une serre domestique doit respecter une distance minimale de 1,5 mètre d'une limite de terrain;
4. Sous réserve des dispositions de l'article 4.2.2, la superficie maximale d'une serre domestique est établie comme suit :
 - 10 mètres carrés pour un terrain d'une superficie de moins de 500 mètres carrés;
 - L'équivalent de 2% de la superficie du terrain pour les terrains d'une superficie de 500 mètres carrés et plus, jusqu'à concurrence dans tous les cas d'une superficie maximale de 30 mètres carrés;
5. La vente de produits issus de la culture exercée dans la serre est prohibée. »

ARTICLE 13

L'article 4.2.12 relatif aux foyers extérieurs est abrogé.

ARTICLE 14

L'article 4.2.13 relatif aux maisonnettes pour enfants est abrogé.

ARTICLE 15

Le titre de la section 4.3 est remplacé par ce qui suit :

« **4.3 Dispositions particulières aux piscines et aux spas** »

ARTICLE 16

Le contenu de l'article 4.3.1 est remplacé, à l'exception du titre, par ce qui suit :

« Les normes d'implantation suivantes s'appliquent aux piscines et aux spas:

1. Un maximum d'une (1) piscine et d'un (1) spa est autorisé par terrain. L'usage du terrain doit être résidentiel;
2. La distance minimale entre une piscine et un bâtiment est de 1 mètre;
3. Une piscine et un spa doivent respecter chacun une distance minimale de 1 mètre d'une limite de terrain mesurée à partir de leur paroi;
4. Une plateforme d'accès autonome et une terrasse d'accès reliée au bâtiment principal doivent respecter une distance minimale de 1,5 mètre d'une limite du terrain. Toutefois, pour les usages d'habitations en modes d'implantation jumelé ou en rangée, ainsi que les habitations unifamiliales isolées ayant une marge latérale zéro (0) autorisée dans la zone concernée, la distance minimale peut être réduite à zéro (0) du côté de la ligne de terrain située du côté du mur érigé avec une marge latérale zéro (0), à condition qu'un écran opaque d'une hauteur de 2 mètres ~~mesurée à partir du plancher et des marches d'escalier soit installé sur toute la~~

profondeur de l'installation. L'écran doit être fait de bois peint ou traité, de PVC, ou de métal ornemental et il ne doit pas faire partie d'une clôture de séparation de terrain;

5. Les appareils accessoires à la piscine de type filtreur ou thermopompe doivent respecter une distance minimale de 1 mètre d'une limite de terrain. Cette distance peut cependant être réduite à 0,3 mètre du côté d'une limite de terrain sur laquelle est implantée une clôture, une haie ou un muret opaque d'une hauteur minimale de 1,5 mètre. »

ARTICLE 17

L'article 4.3.2 relatif aux normes d'aménagement des piscines est abrogé.

ARTICLE 18

L'article 4.3.3 relatif aux normes de sécurité des piscines est abrogé.

ARTICLE 19

L'article 4.4.3 relatif à la hauteur autorisée pour les clôtures est modifié par le retrait du deuxième alinéa débutant par « Malgré le tableau précédent... ».

ARTICLE 20

L'article 7.1.8 relatif aux normes de localisation des arbres est abrogé.

ARTICLE 21

Les modifications apportées au règlement de zonage numéro 1200-2018 par le présent règlement incluent à titre accessoire celles n'ayant aucune incidence sur la portée légale des dispositions et visant uniquement à assurer la cohésion du texte et de la structure réglementaires, telles que les modifications aux tables des matières, à l'orthographe, à la ponctuation et aux références administratives.

ARTICLE 22

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Karine Paiement
Mairesse

Isabelle Arcoite
Directrice générale
et greffière-trésorière